



Conférence des États Parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption

Distr. générale
12 novembre 2012
Français
Original: anglais

Groupe d'examen de l'application

Quatrième session

Vienne, 27-31 mai 2013

Point 2 de l'ordre du jour provisoire*

Examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption

Résumé analytique

Note du Secrétariat

Additif

Table des matières

	<i>Page</i>
II. Résumé analytique.....	2
Zambie	2

* CAC/COSP/IRG/2013/1.



II. Résumé analytique

Zambie

1. Introduction

Aperçu du cadre juridique et institutionnel de la Zambie dans le contexte de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption

La Zambie a signé la Convention des Nations Unies contre la corruption le 11 décembre 2003 et l'a ratifiée le 7 décembre 2007. Le système juridique zambien s'appuie sur la *common law* anglaise. La Constitution est la loi suprême du pays et prévaut en cas d'incohérences juridiques. Le cadre juridique de base de la lutte contre la corruption est la loi n° 38 intitulée Anti-Corruption Act (loi contre la corruption) de 2010. Les autres lois pertinentes en la matière sont notamment la Penal Code Act (loi sur le Code pénal), qui contient un certain nombre de dispositions relatives à la corruption, à l'abus de fonction et à l'exercice de l'autorité publique, la loi n° 14 intitulée Prohibition and Prevention of Money Laundering Act (loi sur l'interdiction et la prévention du blanchiment d'argent) de 2001 et la loi n° 19 intitulée Forfeiture of Proceeds of Crime Act (loi sur la confiscation des produits du crime) de 2010.

Le principal organisme de lutte contre la corruption en Zambie est la Commission anticorruption. Elle est chargée des enquêtes, de la sensibilisation de la population et de la prévention de la corruption. Elle est également la principale responsable de la mise en œuvre de la politique nationale de lutte contre la corruption de 2009 et de son plan d'application de 2010. Il existe également un certain nombre d'autres organismes compétents. Le Groupe de lutte contre le blanchiment d'argent, service rattaché à la Commission de lutte contre les drogues, est un groupe interinstitutionnel chargé de lutter contre le blanchiment d'argent. Le Bureau du Vérificateur général des comptes veille à ce que l'utilisation des ressources publiques soit conforme aux objectifs fixés par le Parlement. La Commission des comptes publics de l'Assemblée nationale est chargée d'examiner la gestion financière assurée par les comptables de la fonction publique, des entreprises publiques et des institutions officielles dont les comptes sont visés par le Bureau du Vérificateur général des comptes. La Commission des enquêtes, ou médiateur, enquête sur le comportement des agents publics dans l'exercice de leurs fonctions ou de leur autorité. Enfin, l'Autorité chargée des plaintes judiciaires a pour tâche d'examiner les allégations de mauvaise conduite à l'encontre d'agents du système judiciaire.

De manière générale, les examinateurs ont insisté sur la nécessité, pour la Zambie, de communiquer davantage de statistiques et de cas sur l'application des dispositions juridiques, ce qui faciliterait l'évaluation de leur efficacité. Ils ont jugé prioritaires les informations pratiques et concrètes sur la manière dont les organes de lutte contre la corruption coordonnent leurs activités au niveau opérationnel. La politique nationale de lutte contre la corruption de 2009 et le plan d'application de 2010 ciblent les lacunes législatives et institutionnelles qui ont été recensées dans la lutte menée par la Zambie contre la corruption et visent à améliorer l'efficacité de la mise en œuvre de la Convention des Nations Unies contre la corruption, de la Convention de l'Union Africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption et

du Protocole contre la corruption de la Communauté de développement de l'Afrique australe dans le pays.

2. Application des chapitres III et IV

2.1. Incrimination, détection et répression (chapitre III)

2.1.1. Observations sur l'application des articles examinés

Infractions de corruption; trafic d'influence (art. 15, 16, 18 et 21)

Il a été constaté que les infractions de corruption active (par. 2 de l'article 19 et par. 2 de l'article 20 de la loi contre la corruption) et passive (par. 1 de l'article 19 et paragraphe 1 de l'article 20) d'agents publics nationaux, telles que définies dans la législation en vigueur, étaient conformes aux dispositions de l'article 15 de la Convention des Nations Unies contre la corruption. La définition opérationnelle des termes "pot-de-vin" et "agent public", entre autres, figurent dans la politique nationale de lutte contre la corruption de 2009, et celle d'"employé de la fonction publique" figure dans le Code d'éthique, au paragraphe 3. Il a été noté que le chef de l'État n'était pas considéré comme un agent public (décision de la Haute Cour dans l'affaire *Chiluba c. Ministère public*).

Les articles 20 et 25 de la loi contre la corruption définissent les opérations de corruption menées par ou avec des organismes privés, ainsi que les pratiques de corruption menées par ou avec des agents publics étrangers. Les dispositions du paragraphe 1 de l'article 25 de la loi contre la corruption sont plus larges que celles de la Convention en ce sens qu'elles ne se limitent pas aux "activités de commerce international".

S'agissant du trafic d'influence, les autorités ont mentionné les dispositions du paragraphe 12 du Code d'éthique de la fonction publique: "Les fonctionnaires s'abstiennent d'agir [...] d'une manière qui soit susceptible d'entraîner une mauvaise administration ou qui soit incompatible avec le présent Code".

La corruption active et passive dans le secteur privé est en partie incriminée aux articles 20 et 23 de la loi contre la corruption. De manière générale, la politique nationale de lutte contre la corruption de 2009 comprend un cadre juridique anticorruption régissant le secteur privé.

Le système de poursuites est en cours de restructuration, un nouveau Service des poursuites étant actuellement mis en place. Ce dernier aura pour tâche de traiter exclusivement des infractions de corruption par l'intermédiaire du Groupe des infractions visées par les Conventions qui lui sera rattaché. Le Service national des poursuites sera chargé des infractions de corruption et des infractions connexes. Jusqu'à présent, c'était la Commission anticorruption qui s'occupait de ces infractions.

Blanchiment du produit du crime; recel (art. 23 et 24)

Le cadre de lutte contre le blanchiment d'argent est prévu pour l'essentiel par la loi sur l'interdiction et la prévention du blanchiment d'argent. Il convient néanmoins de noter que la loi contre la corruption couvre toutes les infractions de corruption définies à l'article 40 comme étant des infractions principales; ces infractions ne sont donc pas couvertes par la loi sur l'interdiction et la prévention du blanchiment

d'argent. L'article 35 de la loi contre la corruption incrimine le fait de convertir ou de transférer les biens tirés d'une infraction de corruption visée par la loi, ou d'en disposer. Aucune disposition ne porte sur l'autoblanchiment. Le terme "produit du crime" est défini par la loi sur l'interdiction et la prévention du blanchiment d'argent comme étant "tout bien, bénéfice ou avantage obtenu ou tiré directement ou indirectement d'activités illégales en Zambie ou à l'étranger". Dans les autres dispositions générales figurent notamment les définitions des notions d'auteur principal (art. 21 de la loi sur le Code pénal) et de tentative (art. 389 de la loi sur le Code pénal), l'incrimination de la fourniture d'une assistance, d'une aide ou de conseils et de l'entente avec toute personne en vue de la commission d'une infraction visée par la loi contre la corruption (art. 39 de la loi contre la corruption), et la responsabilité pour les infractions commises à l'extérieur du territoire relevant de la compétence de la Zambie (ou partiellement à l'extérieur; art. 6 de la loi sur le Code pénal). La dissimulation de biens est visée à l'article 35 de la loi contre la corruption, et la dissimulation d'une infraction à l'article 37.

Soustraction; abus de fonctions; enrichissement illicite (art. 17, 19, 20 et 22)

La soustraction, le détournement ou tout autre usage illicite de biens par un agent public sont des infractions pénales en vertu de la loi contre la corruption et la loi sur le Code pénal. L'article 33 de la loi contre la corruption confère le caractère d'infraction pénale à l'acquisition de biens et de recettes publics. Le vol par des fonctionnaires est visé à l'article 277 de la loi sur le Code pénal. S'agissant des "fonds ou valeurs privés ou de toute autre chose de valeur" mentionnés à l'article 17 de la Convention des Nations Unies contre la corruption, il a été estimé qu'ils étaient visés par l'article 20 de la loi contre la corruption, et que le fait que ces fonds ou valeurs aient été "remis à l'agent public à raison de ses fonctions" était mentionné au paragraphe 2 de l'article 33. La soustraction de biens est également considérée comme un "vol".

L'infraction d'abus de fonctions est principalement visée à l'article 99 de la loi sur le Code pénal, mais d'autres dispositions sont également pertinentes, notamment l'article 97 de la loi sur le Code pénal, le paragraphe 12 du Code d'éthique et l'article 4 de la loi intitulée Parliamentary and Ministerial Code of Conduct Act (loi relative au code de conduite parlementaire et ministériel).

L'enrichissement illicite n'est pas incriminé. L'article 18 de la Constitution n'autorise pas le renversement de la charge de la preuve. Les articles 319 et 320 de la loi sur le Code pénal sont néanmoins pertinents en la matière; ils prévoient de traduire devant les tribunaux toute personne soupçonnée de posséder ou de transporter des biens volés. Toujours selon ces articles, le fait de recevoir des biens volés hors de Zambie peut constituer une infraction pénale et son auteur peut donc être passible d'une peine de prison de sept ans. À ce jour, ces dispositions n'ont pas été appliquées. Les agents publics appartenant à certaines catégories sont tenus de remplir des déclarations de patrimoine, notamment les agents des services ministériels (art. 10 de la loi relative au code de conduite parlementaire et ministériel) ou les membres de la Commission anticorruption (art. 4 de la loi contre la corruption). Les lacunes des dispositions juridiques correspondantes ont été comblées par le plan stratégique (2009-2013) de la Commission anticorruption et les examinateurs ont été informés d'un projet de loi déposé au Parlement qui obligerait tous les agents publics à remplir des déclarations de patrimoine.

L'incrimination de la soustraction de biens dans le secteur privé se limite aux vols par des commis ou préposés (art. 278 de la loi sur le Code pénal).

Entrave au bon fonctionnement de la justice (art. 25)

Les examinateurs ont constaté que le large éventail de dispositions incriminant l'entrave au bon fonctionnement de la justice (art. 24 et 58 de la loi contre la corruption et chapitre XI de la loi sur le Code pénal concernant les infractions liées au fonctionnement de la justice) était conforme aux dispositions de l'article 25 de la Convention des Nations Unies contre la corruption.

Responsabilité des personnes morales (art. 26)

L'article 46 de la loi contre la corruption prévoit la possibilité de lever le voile de la personnalité morale et dispose à cet égard que si "une infraction visée par la présente loi est commise par une personne morale ou une entité sans personnalité morale, tous les directeurs et administrateurs [...] sont responsables". Cependant, la loi ne prévoit pas de sanctions spécifiques pour ces infractions. Les peines dont est passible une personne condamnée figurent parmi les sanctions générales prévues à l'article 40 de la loi contre la corruption.

L'article 233 de la loi intitulée Companies Act (loi sur les sociétés) établit la responsabilité civile et pénale des directeurs et autres responsables en cas de faute professionnelle, de défaillance, de manquement à une obligation ou d'abus de confiance. L'article 24 de la loi sur la confiscation des produits du crime prévoit la possibilité pour un tribunal de lever le voile de la personnalité morale, mais uniquement lorsqu'une ordonnance de confiscation a été prononcée.

Participation et tentative (art. 27)

Les articles 21 et 23 de la loi sur le Code pénal définissent les notions d'auteur principal et de fourniture de conseils à un tiers en vue de la commission d'une infraction. L'article 39 de la loi contre la corruption vise la tentative de commission d'une infraction et l'entente en vue de la commission d'une infraction. Les articles 394 à 396 de la loi sur le Code pénal portent sur l'entente en vue de la commission d'un crime ou d'un délit ainsi que sur d'autres formes d'entente. Il a été estimé que la notion d'"entente en vue de la commission d'une infraction" telle qu'employée dans la loi sur le Code pénal était interchangeable avec la notion de "préparation d'une infraction" telle qu'elle figurait au paragraphe 3 de l'article 27 de la Convention des Nations Unies contre la corruption, ou que ces deux notions étaient liées.

Poursuites judiciaires, jugement et sanctions; coopération avec les services de détection et de répression (art. 30 et 37)

La plupart des articles de la loi contre la corruption prévoient des peines spécifiques mais, par exemple, le ministère public peut "accorder l'immunité à [une] personne à condition que celle-ci divulgue de manière exhaustive et exacte tous les faits et circonstances dont elle a connaissance en lien avec l'infraction concernée" (art. 62). Cependant, dans les cas où les peines ne sont pas précisées, il convient de se référer à l'article 40 (définition d'une sanction générale) ou de s'appuyer sur d'autres mesures, notamment le code d'éthique de la fonction publique. Des exemples de

pouvoirs judiciaires discrétionnaires figurent dans la Plea Negotiations and Agreements Act (loi sur la négociation de plaider) et dans la National Prosecution Authority Act (loi relative au Service national des poursuites). Les conditions de la libération sous caution figurent dans le Code de procédure pénale et dans la loi contre la corruption. Le Comité des libérations conditionnelles, constitué au titre de la Prisons Act (loi sur les prisons), décide d'accorder ou non la libération conditionnelle en fonction de la gravité de l'infraction, du comportement de son auteur, et d'autres facteurs.

L'article 17 de la loi contre la corruption donne la définition de l'immunité du personnel de la Commission anticorruption. L'immunité fonctionnelle existe dans le système juridique zambien, à savoir pour les agents du système judiciaire (art. 15 de la loi sur le Code pénal) et les membres de la Commission anticorruption (art. 10 de la loi contre la corruption). L'article 43 de la Constitution relatif aux privilèges et aux immunités accordés au Président pourrait avoir joué un rôle fondamental dans la décision prise par le tribunal dans l'affaire *Chiluba c. Ministère public*. L'ancien Président a en effet été acquitté, non en raison de son immunité, qui avait été levée par le Parlement, mais parce qu'il n'était pas considéré comme un agent public.

Les examinateurs ont fait observer que les fonctions du Président zambien semblaient relever de la définition d'un agent public et que, s'il était exempté de poursuites, les infractions visées par la Convention des Nations Unies contre la corruption qui avaient été intégrées dans la loi contre la corruption ne seraient pas applicables.

Le chef de la police veille à ce que des opérations conjointes soient menées avec la police, la Commission anticorruption et la Commission de lutte contre les drogues.

Protection des témoins et des personnes qui communiquent des informations (art. 32 et 33)

La loi contre la corruption prévoit que les dispositions de la Public Interest Disclosure (Protection of Whistleblowers) Act (loi sur la divulgation d'informations dans l'intérêt du public et sur la protection des dénonciateurs d'abus) de 2010 "s'appliquent en matière de protection des dénonciateurs d'abus et de cas connexes" (art. 63). Ces dispositions prévoient notamment la protection contre les représailles, la non-divulgence de l'identité de la personne, la fourniture d'un nouveau domicile, la divulgation de comportements préjudiciables à l'intérêt du public dans les secteurs public et privé, un cadre dans lequel la divulgation d'informations dans l'intérêt du public est gérée de manière indépendante et rigoureuse, et la sauvegarde des droits, notamment en matière d'emploi, des personnes qui communiquent des informations. Le titre III de la loi n° 34 relative au Service national des poursuites de 2010 prévoit un "fonds pour la prise en charge des témoins" qui n'a pas encore été constitué.

Gel, saisie et confiscation; secret bancaire (art. 31 et 40)

La loi sur la confiscation des produits du crime vise les ordonnances de confiscation (art. 4 et 10, ainsi que l'article 23 qui prévoit des variations, à savoir une augmentation du montant prévu par l'ordonnance moyennant l'ajout de la valeur du bien), la confiscation sans condamnation (articles 29 et 30), les pouvoirs de perquisition et de saisie (articles 35 à 40), la garde et la conservation par le

procureur général des biens confisqués, y compris ceux dont l'origine est illicite (art. 28), la protection des tiers (art. 12); la loi sur le Code pénal (art. 8) porte également sur la revendication de droits de bonne foi) et la création d'un fonds d'avoires confisqués (art. 73). Toutefois, la loi sur la confiscation des produits du crime est peut-être limitée en ce qu'elle ne s'applique qu'à une "infraction grave", c'est-à-dire une infraction pour laquelle la peine maximale prévue par la loi est la peine capitale ou l'emprisonnement pour une durée d'au moins 12 mois, ce qui exclut la plupart des infractions visées par la Convention des Nations Unies contre la corruption dans le système juridique zambien. Néanmoins, les articles 40 à 44 de la loi contre la corruption portent sur la sanction générale (c'est-à-dire la confiscation en faveur de l'État de tout bien ou avantage pécuniaire), la restitution (des biens confisqués), le recouvrement d'une gratification par saisie, etc., ainsi que le recouvrement d'une gratification reçue par un agent dans le cadre d'un acte de corruption et le certificat du fonctionnaire chargé de l'estimation de la valeur ou d'un autre expert spécialisé.

La loi contre la corruption prévoit également des moyens d'enquêter sur les pratiques de corruption (notamment la perquisition sans mandat), la saisie de biens, la garde et la remise des biens saisis, la restriction de la disposition des biens, également par un tiers (art. 50 à 57) et le pouvoir de consulter les documents bancaires (art. 52). Dans la pratique, il a été indiqué que la loi intitulée Evidence (Banker's Books) Act (loi sur les preuves et les documents bancaires) était utilisée pour obtenir une décision de justice autorisant l'accès aux documents bancaires. L'article 50 de la Banking and Financial Services Act (loi sur les services bancaires et financiers) prévoit la confidentialité des pratiques commerciales et des relations avec le public.

La loi sur l'interdiction et la prévention du blanchiment d'argent comporte un article consacré à la saisie et la confiscation de biens en rapport avec des pratiques de blanchiment d'argent (Titre VI).

Prescription; antécédents judiciaires (art. 29 et 41)

Il n'existe qu'un délai de prescription applicable aux infractions mineures, ce qui exclut les infractions de corruption. Aucun délai de prescription ne s'applique aux infractions pénales en Zambie.

Une demande d'antécédents judiciaires peut être adressée dans le cadre de l'entraide judiciaire, conformément à l'article 38 de la Mutual Legal Assistance in Criminal Matters Act (loi sur l'entraide judiciaire en matière pénale).

Compétence (art. 42)

L'article 2 de la loi contre la corruption dispose que toutes les infractions visées par ladite loi doivent également être examinées à la lumière du Code de procédure pénale et de toutes les autres lois écrites (et donc également la loi sur le Code pénal). L'article 5 de la loi sur le Code pénal étend la compétence de l'État à "tout lieu situé sur le territoire zambien". Il a été estimé que le principe de la personnalité active (art. 6 de la loi sur le Code pénal) était visé – pour autant qu'une personne apatride soit également prise en compte – mais non le principe de la personnalité passive. En outre, le principe *aut dedere aut judicare* s'applique. En effet, un citoyen zambien ne peut pas être extradé (art. 34 de la loi sur l'extradition), mais

s'il a commis une infraction en dehors du territoire zambien, il est "coupable de la même infraction et susceptible d'être condamné à la même peine que si l'acte avait été commis sur le territoire zambien" (art. 59 de la loi sur l'extradition).

Conséquences d'actes de corruption; réparation du préjudice (art. 34 et 35)

Un nombre limité de mesures correctives ont été citées, parmi lesquelles l'annulation d'un contrat (art. 35 de la loi sur la confiscation des produits du crime). Aucune mesure ne permet de donner aux entités ou personnes qui ont subi un préjudice du fait d'un acte de corruption le droit d'engager une action en justice en vue d'obtenir réparation.

Autorités spécialisées et coopération interinstitutions (art. 36, 38 et 39)

Le principal organe de lutte contre la corruption en Zambie est la Commission anticorruption. Son autonomie est garantie par l'article 5 de la loi contre la corruption, qui dispose que la Commission (dont les membres sont élus par le Parlement) "n'est soumise [...] aux directives ou au contrôle d'aucune personne ni d'aucune autorité". Cependant, la Commission n'est indépendante que jusqu'à la fin de l'enquête; en effet, une procédure ne peut être engagée qu'avec l'accord du ministère public, et l'affaire est ensuite portée devant le tribunal de première instance. La nomination des procureurs qui travaillent pour la Commission est également approuvée par le ministère public (art. 13 de la loi relative au Service national des poursuites). La Commission dispose de bureaux dans les neuf provinces du pays. Elle a trois fonctions principales dont sont chargées ses quatre unités: 1) les enquêtes, menées à partir de plaintes (qui peuvent être déposées en personne, par courriel ou par un appel téléphonique gratuit); 2) les arrestations et les poursuites, sous réserve de l'approbation du ministère public; et 3) la prévention de la corruption et la sensibilisation de la population (à savoir élaborer, en coopération avec d'autres acteurs, des systèmes de communication d'informations et sensibiliser le public en vue de prendre des mesures de prévention de la corruption dans les organismes publics et privés). La Commission compte environ 300 employés, dont une centaine travaille dans l'unité des enquêtes.

La Zambie ne dispose pas à proprement parler de loi sur les conflits d'intérêt, mais les experts ont été informés de l'existence d'une disposition relative aux conflits d'intérêt à l'article 27 de la loi contre la corruption. La définition opérationnelle du terme "conflit d'intérêt" figure dans le plan d'application: il s'agit d'une "situation où une personne occupant un poste de confiance et de responsabilité choisit de promouvoir son intérêt personnel et de le faire prévaloir sur celui de l'organisation ou du public, ou de promouvoir ou de favoriser les intérêts d'une partie aux dépens d'une autre".

Le Bureau du Vérificateur général des comptes a également été décrit comme étant un organisme de lutte contre la corruption. Il dispose d'un agent de liaison au sein de la Commission anticorruption. Un mémorandum d'accord conclu entre le Bureau du Vérificateur général des comptes et la Commission anticorruption leur permet d'échanger des informations au cours du processus de vérification des comptes. À partir des rapports de vérification des comptes, la Commission peut mener des enquêtes sur les affaires de corruption.

La Commission anticorruption “coopère avec d’autres institutions habilitées à enquêter sur les pratiques de corruption, à poursuivre leurs auteurs et à prévenir et combattre ces pratiques afin de mettre en œuvre une approche intégrée de l’élimination de la corruption” (par. e) de l’article 6 de la loi contre la corruption). De la même manière, le Service national des poursuites “coopère avec la police, les tribunaux, les membres de la profession juridique et d’autres organismes et institutions publics afin d’assurer l’équité et l’efficacité des poursuites” (par. g) de l’article 5 de la loi relative au Service national des poursuites). Il existe une équipe spéciale conjointe chargée d’enquêter sur les anciens hauts fonctionnaires et autres personnalités (par exemple l’ancien Ministre de la santé). Cette équipe spéciale, qui échange des informations pertinentes, se compose de représentants de la Commission anticorruption, de la Commission de lutte contre les drogues, du Bureau du procureur général, de la Banque de Zambie, de la police, du service des renseignements, du service gouvernemental chargé de l’estimation de la valeur et d’autres organismes, notamment le service de renseignement financier le cas échéant. Les examinateurs ont également été informés par la Commission de lutte contre les drogues de l’existence d’une autre équipe spéciale créée pour lutter contre le blanchiment d’argent. Cette deuxième équipe, qui se réunit tous les mois, se compose de représentants d’institutions telles que la Commission de lutte contre les drogues, la Commission anticorruption, la police, la banque centrale, la commission des opérations de bourse et le Service du registre des sociétés. Il est prévu qu’un mémorandum d’accord soit signé entre la Commission de lutte contre les drogues et la police.

2.1.2. Succès et bonnes pratiques

L’équipe d’examen a estimé que la politique nationale de lutte contre la corruption de 2009 et le plan d’application de 2010 constituaient de bonnes pratiques et elle a encouragé leur mise en œuvre. Elle a en outre estimé que les détachements existants (notamment le détachement d’un agent de la Commission anticorruption au Ministère de l’éducation et, auparavant, au service des douanes et de la conformité de la banque Barclays) favorisaient l’accroissement de la coopération.

2.1.3. Difficultés d’application

Un certain nombre de difficultés ont été évoquées dans la mise en œuvre de la politique nationale de lutte contre la corruption de 2009 et du plan d’application de 2010. Elles sont liées notamment aux déficiences du cadre législatif (en ce qui concerne la lutte contre le blanchiment d’argent) et à la faiblesse des capacités de détection, de répression et de poursuites. Compte tenu des efforts continus déployés par la Zambie, les examinateurs ont formulé les recommandations suivantes:

- En vue d’appliquer les articles 16 et 21 de la Convention des Nations Unies contre la corruption, élargir les définitions qui figurent dans certains articles, à savoir celle de l’article 20 de la loi contre la corruption pour y inclure tout fonctionnaire d’une organisation internationale publique “susceptible d’avoir affaire avec une entité privée”, celle de l’article 23 pour y inclure les activités économiques, financières ou commerciales et celle de l’article 25 pour y inclure tout avantage indu accordé à une entité du secteur privé;
- Envisager d’adopter les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d’infraction pénale au trafic d’influence et à la

soustraction de biens dans le secteur privé, pour permettre d'engager une action en justice en vue d'obtenir réparation, pour prévoir la possibilité d'alléger les peines et de conclure des accords ou arrangements visant à faciliter la coopération avec les services de détection et de répression, et pour encourager la coopération entre les autorités nationales chargées des enquêtes et des poursuites et le secteur privé concernant la commission d'infractions visées par la Convention;

- Établir la responsabilité pénale, civile et administrative des personnes morales, sans préjudice de la responsabilité pénale des personnes physiques qui ont commis les infractions;
- Permettre la confiscation et l'administration des biens, matériels ou autres instruments (notamment ceux obtenus par transformation ou conversion du produit du crime) utilisés ou destinés à être utilisés pour les infractions visées par la Convention;
- Envisager de simplifier les procédures et exigences existantes, conformément à l'article 23 de la Convention, et de remettre au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies une copie des lois zambiennes relatives au blanchiment d'argent;
- Envisager de modifier le paragraphe 3 de l'article 43 de la Constitution afin qu'un ancien Président puisse également être accusé d'une infraction pénale ou être justiciable devant tout tribunal pénal pour tout acte qu'il a commis ou omis à titre personnel pendant la durée de son mandat, à moins que l'Assemblée nationale ne considère qu'une telle procédure est contraire aux intérêts de l'État;
- Modifier l'article 61 (présomption d'intention de corruption) de la loi contre la corruption pour qu'il soit conforme à la Constitution zambienne et aux obligations internationales de la Zambie en matière de droits de l'homme (en tant qu'État partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques), l'objectif étant d'assurer le respect de la présomption d'innocence;
- Envisager d'établir des procédures permettant de déchoir les personnes reconnues coupables d'infractions visées par la Convention du droit d'exercer une fonction dans une entreprise dont l'État est totalement ou partiellement propriétaire;
- S'appliquer à promouvoir la réinsertion dans la société des personnes reconnues coupables d'infractions visées par la Convention;
- Établir des règles de preuve et des procédures pour assurer la protection physique des témoins, en tenant compte du fait qu'il pourrait être utile de disposer d'un organisme indépendant spécifiquement chargé de l'application de la loi sur la protection des dénonciateurs d'abus et de mettre un tel organisme en rapport avec le fonds de prise en charge des témoins;
- Veiller à ce que des mesures soient adoptées pour garantir l'indépendance nécessaire de la Commission anticorruption (à savoir en adoptant une loi relative aux conflits d'intérêt, en fixant des salaires corrects, en octroyant une formation appropriée et des ressources suffisantes et en demandant au nouveau Service national des poursuites de justifier l'abandon de poursuites le

cas échéant et au Groupe des infractions visées par les Conventions de développer des activités spécialisées de lutte contre la corruption);

- Établir la compétence en tenant compte de l'élargissement des principes de territorialité et de protection (compétence pour les infractions visées par la Convention commises à l'encontre de l'État partie) pour les affaires liées à la corruption dans lesquelles l'auteur présumé de l'infraction est présent sur le territoire de l'État partie et que celui-ci ne l'extrade pas.

2.1.4. Assistance technique nécessaire pour améliorer l'application de la Convention

La politique nationale de lutte contre la corruption de 2009 et le plan d'application de 2010 définissent les domaines concrets dans lesquels une assistance est nécessaire, et il serait utile de disposer de moyens (humains et financiers) permettant de compléter cette assistance. En outre, l'équipe d'examen a mis l'accent sur les points suivants:

- Une plus grande assistance juridique (à travers de bonnes pratiques et des lois types) en matière d'enrichissement illicite et de blanchiment d'argent notamment;
- La protection des témoins et des dénonciateurs d'abus, à travers une assistance juridique ou des programmes de renforcement des capacités, et notamment l'application du fonds de prise en charge des témoins;
- Conformément à l'article 36 de la Convention des Nations Unies contre la corruption, le renforcement des capacités du Groupe des infractions visées par les Conventions, nouvel organisme rattaché au Service national des poursuites, ainsi qu'une assistance pour garantir la coopération interinstitutions;
- Une amélioration globale des mécanismes en place pour assurer une coopération efficace avec les services de détection et de répression et la coopération entre les autorités nationales.

2.2. Coopération internationale (chap. IV)

2.2.1. Observations sur l'application des articles examinés

Extradition; transfèrement des personnes condamnées; transfert des procédures pénales (art. 44, 45 et 47)

En règle générale, l'extradition en Zambie est fondée sur les traités (une distinction est établie pour les pays du Commonwealth aux articles 16 et 17 de la loi sur l'extradition, et des accords bilatéraux ont été conclus avec les États d'Afrique australe, notamment) et s'appuie sur des arrangements spéciaux reposant sur le principe de réciprocité. La législation nationale subordonne l'extradition à l'exigence de la double incrimination. Plusieurs conditions sont prévues par la loi sur l'extradition ou les traités applicables (comme le Protocole relatif à l'extradition de la Communauté de développement de l'Afrique australe), notamment l'exigence d'une peine d'"emprisonnement d'une durée maximale d'au moins un an ou d'une peine plus sévère" (par. 1 de l'article 4 de la loi sur l'extradition). Cependant, les examinateurs ont été informés que, pour ce qui est de l'applicabilité des infractions visées par la loi contre la corruption (art. 77), les diverses exigences de peines ne

seraient a priori pas un obstacle à l'extradition des auteurs des infractions en question. L'article 46 de la loi intitulée Narcotic Drugs and Psychotropic Substances Act (loi sur les stupéfiants et substances psychotropes) prévoit aussi l'extradition, y compris pour les infractions de blanchiment d'argent.

La loi sur l'extradition définit les infractions dont l'auteur peut être extradé (art. 4) et couvre l'obligation d'extradition (art. 5), la demande d'extradition (art. 6), les pièces produites à l'appui de cette demande (art. 7), le mandat d'arrêt provisoire (art. 9), la mise en détention provisoire ou la libération de la personne dont l'extradition est demandée (art. 10), le délai de remise (art. 11), la remise d'un prisonnier sous mandat du procureur général (art. 12), les infractions de nature politique (art. 31), le refus d'extradition si la demande se fonde sur des motifs de race, de religion ou de nationalité (art. 32), le principe de spécialité (art. 42 et 57), les restrictions concernant la remise d'une personne (art. 52), les preuves et les documents certifiés conformes (art. 55) et les conditions de détention (art. 56). Il existe des procédures et des exigences supplémentaires pour certains pays du Commonwealth au titre de la loi sur l'extradition, notamment aux articles 21 (émission de mandats) et 22 (procédure après l'arrestation).

Le Bureau du procureur général, en coopération avec les services de détection et de répression concernés, est l'autorité responsable de l'extradition et de l'entraide judiciaire. En 2011, une demande d'extradition en lien avec une infraction de corruption a été formulée à laquelle il n'a pas encore été donné suite.

La Transfer of Convicted Persons Act (loi sur le transfèrement des personnes condamnées) prévoit le transfèrement des personnes condamnées (et non détenues) entre la Zambie et d'autres pays. Selon le paragraphe 1 de l'article 140 de la loi sur les prisons, le Ministre de l'intérieur a le pouvoir d'autoriser des ressortissants zambiens condamnés à l'étranger à purger le reste de leur peine de prison en Zambie, et de faire des demandes en ce sens. L'article 26 de la loi sur l'entraide judiciaire en matière pénale prévoit également le transfèrement des personnes qui purgent une peine de prison en Zambie.

Entraide judiciaire (art. 46)

En règle générale, l'entraide judiciaire en Zambie est fondée sur les traités (il n'existe pas de recueil de ces traités, mais l'annexe de la loi sur l'entraide judiciaire en matière pénale comprend une liste de pays et d'accords bilatéraux en vigueur, notamment avec des États d'Afrique australe) et s'appuie sur des arrangements spéciaux s'appuyant sur le principe de réciprocité. La législation nationale subordonne l'entraide à l'exigence de la double incrimination.

L'article 73 de la loi contre la corruption dispose que la loi sur l'entraide judiciaire en matière pénale s'applique aux infractions qu'elle vise. La loi sur l'entraide judiciaire en matière pénale couvre les "conditions telles que déterminées par le procureur général" (art. 8), la manière et la forme sous lesquelles une demande doit être formulée par un État étranger (art. 10; cet article couvre également les souhaits de l'État étranger en matière de confidentialité à l'alinéa e) du paragraphe 2), le refus d'assistance (art. 11), les perquisitions et les saisies lors d'enquêtes ou d'autres procédures visant l'auteur de l'infraction menées par des États étrangers (art. 13), le mandat de perquisition (art. 14), la collecte de preuves (art. 20), mais uniquement au sujet de la localisation, sur le territoire zambien, d'une personne

soupçonnée d'avoir commis une infraction, l'envoi de preuves à l'étranger (art. 22) et les immunités (art. 44).

Comme indiqué précédemment, l'autorité centrale est le Bureau du procureur général. En cas d'urgence, les communications peuvent également être envoyées par l'intermédiaire de l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL). Des exemples ont été cités de demandes d'entraide judiciaire envoyées, et la Zambie a également reçu une demande qui utilisait la Convention des Nations Unies contre la corruption comme fondement juridique. Une demande d'entraide judiciaire particulière, fondée sur le principe de réciprocité, avait également été formulée.

L'article 52 de la loi contre la corruption prévoit l'examen des documents bancaires (cette disposition est applicable à l'entraide judiciaire conformément à l'article 73 de cette même loi). Il a également été confirmé que le secret bancaire n'était pas un motif de refus d'entraide judiciaire. La loi sur la confiscation des produits du crime, qui s'applique aussi à l'entraide judiciaire porte, entre autres, sur la perquisition et la saisie de biens illicites, les ordonnances d'injonction provisoires et les ordonnances de production, et les mandats de perquisition dans le cadre d'infractions graves commises à l'étranger, c'est-à-dire d'infractions considérées comme graves par la loi du pays étranger où elles ont été commises (art. 40, 52 et 63).

Coopération entre les services de détection et de répression; enquêtes conjointes; techniques d'enquête spéciales (art. 48, 49 et 50)

Le Ministère des affaires étrangères a informé les examinateurs qu'il était chargé de transmettre les informations et de faciliter la communication entre les services de détection et de répression zambiens et étrangers. Le Ministère est également tenu informé par des organismes spécialisés qui traitent des demandes particulières.

Il a été fait mention de l'Organisation de coopération régionale des chefs de police de l'Afrique australe (SARPCCO), qui facilite l'échange d'informations sur des affaires de corruption et de blanchiment d'argent en Afrique australe. En dehors de cette région, le pays a recours à INTERPOL. Les examinateurs ont été informés que des arrangements spéciaux étaient utilisés pour mener des enquêtes. Cependant, il a été estimé que la Convention des Nations Unies contre la corruption pouvait aussi être utilisée comme fondement juridique d'une telle coopération.

La Zambie est membre de la SARPCCO et d'INTERPOL. Dans le pays, les enquêtes conjointes sont menées conformément à la législation nationale.

La Commission anticorruption mène des opérations de surveillance en s'appuyant sur les dispositions du Titre IV de la loi contre la corruption, conformément au paragraphe 2 de l'article 47. Ce paragraphe ne mentionne pas le terme "surveillance" proprement dit, mais des opérations de surveillance sont parfois menées par des agents pour vérifier des signalements de cas de corruption ou de sollicitation d'avantages. La Commission anticorruption met actuellement en place un groupe des enquêtes spéciales qui sera spécifiquement chargé, entre autres, de la surveillance et de la collecte de renseignements.

2.2.2. Difficultés d'application

Un certain nombre de difficultés ont été évoquées dans la mise en œuvre de la politique nationale de lutte contre la corruption de 2009 et du plan d'application de 2010. Elles sont liées notamment à la nécessité d'améliorer la coopération internationale de la Zambie. Compte tenu des efforts continus déployés par la Zambie, les examinateurs ont formulé les recommandations suivantes:

- Envisager d'autoriser l'extradition en l'absence de double incrimination pour les infractions visées par la Convention des Nations Unies contre la corruption et d'utiliser la Convention comme fondement juridique pour faciliter la coopération internationale;
- Modifier la législation relative à l'extradition afin de simplifier les exigences en matière de preuve, conformément au paragraphe 9 de l'article 44, et de garantir un traitement équitable aux personnes à tous les stades de la procédure d'extradition (c'est-à-dire en élargissant l'article 32 de la loi sur l'extradition pour y inclure "en raison de son sexe, de son origine ethnique ou de ses opinions politiques");
- Veiller à ce qu'une demande d'extradition ou d'entraide judiciaire ne puisse être refusée au seul motif que l'infraction touche à des questions fiscales, et à ce que des consultations aient lieu avant le refus d'une telle demande;
- S'employer à faciliter la coopération internationale afin de renforcer l'efficacité des procédures d'entraide judiciaire (à savoir en matière de blanchiment d'argent, d'affaires impliquant des personnes morales, de collecte de preuves (art. 20 de la loi sur l'entraide judiciaire en matière pénale), de signification d'actes judiciaires, d'autorisation d'auditions par vidéoconférence et d'utilisation des preuves aux fins pour lesquelles elles ont été demandées));
- Adresser au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies une notification concernant l'autorité centrale désignée en Zambie pour l'entraide judiciaire et la langue à utiliser;
- Veiller à ce que les témoins, les experts et les autres personnes qui consentent à déposer ne fassent pas l'objet d'une enquête, de poursuites ou d'une procédure judiciaire sur le territoire de l'État partie requérant, conformément au paragraphe 27 de l'article 46 de la Convention;
- Envisager d'adopter une pratique, une politique ou une disposition régissant la possibilité de transférer des procédures pénales à un autre État partie;
- Améliorer la coopération en matière de détection et de répression en Zambie en prenant des mesures efficaces pour coopérer avec d'autres États parties (dans le cadre des enquêtes, des techniques d'analyse et d'enquête, des échanges de personnel et d'autres experts), qui pourraient aussi consister à utiliser la Convention comme fondement juridique d'une telle coopération.

2.2.3 Assistance technique nécessaire pour améliorer l'application de la Convention

Dans le cadre de la politique nationale de lutte contre la corruption de 2009 et du plan d'application de 2010, un large éventail de services d'assistance a été demandé en matière de coopération internationale, qu'il s'agisse d'une assistance législative (conseils juridiques et bonnes pratiques) ou de programmes de renforcement des capacités. L'équipe d'examen a estimé qu'il faudrait notamment:

- Mettre en place un système de gestion des affaires pour les autorités centrales et développer leurs programmes de renforcement des capacités;
 - Apporter une assistance au groupe des enquêtes spéciales, nouvellement créé au sein de la Commission anticorruption, qui sera spécifiquement chargé, entre autres, de la surveillance et de la collecte de renseignements.
-